



Caen, le 20 novembre 2024

Rectorat de l'académie de Normandie
Division des Affaires Financières
168, rue Caponière
14061 – CAEN Cedex

François Foselle,
Secrétaire général de l'académie de Normandie

Gabrielle de Beauhoudrey
Cheffe de bureau
Mél. daf2paye@ac-normandie.fr

A

Mesdames et Messieurs les personnels de
l'académie de Normandie

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » - année 2024

Réf : Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

La présente note a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » pour l'année 2024 en application du décret et de l'arrêté du 13 décembre 2022 cités en références.

Ce dispositif a pour vocation de prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs.

1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Public concerné

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les AESH, apprentis et contrats aidés affectés en services déconcentrés ou en EPLE ainsi que les maîtres contractuels et agréés en contrat définitif ou contrat provisoire ainsi que les maîtres délégués sous contrat d'association sont éligibles au dispositif.

Ne sont pas éligibles au versement du FMD, les volontaires en service civique et les agents disposant :

- d'un logement de fonction ;
- d'un véhicule de fonction ;

b) Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2024, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié sont pris en compte.

Vous trouverez en annexe 1 les modes de déplacement concernés par le FMD 2024.

2- CONDITIONS DE VERSEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement des frais d'abonnement de transport public est cumulable avec le forfait mobilités durables à condition que la demande ne concerne pas le même abonnement.

Par exemple :

Un agent bénéficie chaque mois de la prise en charge de son titre d'abonnement de transport public pour le train. Il se rend à la gare à l'aide de son vélo personnel.

Pour l'année 2024, il peut solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

3- DEMANDE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé (e) à son service RH en complétant le formulaire prévu à cet effet (annexe 2). Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 modifié.

Les formulaires de déclaration sur l'honneur, accompagnés des éventuelles pièces justificatives, au titre de l'année 2024 devront être transmis avant le 31 décembre 2024 à votre gestionnaire RH dont les coordonnées figurent dans l'annexe 3.

Remarque : Le nombre de jours déclaré doit être réel et non anticipé.

A titre d'exemple, il n'est pas autorisé de déclarer 10 jours sur le mois de décembre lorsque le formulaire est daté du 3 décembre.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux.

4- JUSTIFICATIFS ET CONTROLES DE L'EMPLOYEUR

- *En cas d'utilisation du vélo*

La déclaration sur l'honneur permet de justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile (exemple : facture d'achat ou d'entretien du cycle).



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des affaires financières
DAF 2 – Bureau de l'animation et de la
coordination paye**

- *En cas de covoiturage*

Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), le formulaire joint en annexe 2 devra obligatoirement être accompagné d'un justificatif : relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ou attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> ou attestation du registre de preuve de covoiturage.

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Signé : François Foselle